



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 086/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{me} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise VEOLIA, demeurant 1bis Square James Joule, 49300 CHOLET, en date du 15/11/2024, qui souhaite effectuer, pour le compte de la commune de VEZINS, des travaux de branchement AEP rue des écoles pour un bâtiment situé rue d'Anjou, sur la commune de VEZINS
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de branchement AEP rue des écoles pour un bâtiment communal situé au carrefour de la rue des écoles et de la rue d'Anjou – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Rue des écoles à compter du 25 novembre 2024 et ce pour une durée de 30 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre 2024 au mardi 24 décembre 2024 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Rue des écoles :

➡ Circulation, stationnement et dépassement interdit au droit du chantier durant la phase de travaux

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. La mise en place de la déviation et sa signalisation sera à charge de VEOLIA.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et l'entreprise VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 15 novembre 2024,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

